

RÉFLEXION

COMPRENDRE, SÉCURISER, AVANCER

QUE FAIRE AVEC LE FERR?

UNE ÉCHÉANCE À PRÉVOIR...

Plus l'âge de la retraite approche (ou celle de personnes dont nous nous préoccupons), plus une autre échéance, celle de la conversion de notre REÉR en FERR, se pointe à l'horizon. Il est préférable d'y voir avant terme, soit à l'âge de 71 ans. Le FERR est un Fonds enregistré de revenu de retraite et il est en quelque sorte le « prolongement » de notre Régime enregistré d'épargne retraite. Ce passage obligé de conversion est-il simple ou compliqué? Et qu'est-ce qu'il implique au juste?

UN FERR, D'ACCORD... MAIS Y A-T-IL D'AUTRES SOLUTIONS

En fait, nous avons trois options :

- La première alternative est de décaisser le REÉR en totalité et de payer les impôts qui y sont liés. Pour la plupart des gens, ce n'est pas une solution optimale en termes fiscaux : la facture d'impôt serait alors très élevée.
- Le deuxième choix est de convertir notre REÉR en rente viagère auprès d'une compagnie d'assurance vie.
- Et finalement, la troisième option, qui est l'approche utilisée par la majorité des Canadiens, est la conversion du REÉR en FERR.

QUAND DOIT-ON TRANSFORMER NOTRE REÉR EN FERR?

Nous devons transformer notre REÉR en FERR au plus tard le 31 décembre de l'année de notre 71^e anniversaire de naissance. Les retraits minimums obligatoires commencent l'année suivante. Par contre, il n'est pas nécessaire d'attendre notre 71^e anniversaire pour convertir notre REÉR : nous pouvons le

faire plus tôt si notre situation le nécessite ou si nous le jugeons opportun.

FERR ET FISCALITÉ

Le FERR implique qu'il y aura des retraits minimums obligatoires. Ce retrait minimum annuel dépend de notre âge. Cependant, nous pouvons considérer l'option d'inscrire l'âge de notre conjoint, si ce dernier est plus jeune que nous, aux fins de calcul de ce retrait minimum. Par exemple, si nous avons 72 ans et que notre conjoint en a 65, le retrait minimum serait de 4 % de la valeur de notre FERR au lieu de 7 %.

Il n'y a aucune retenue d'impôts obligatoire sur le retrait minimum. Toutefois, nous pouvons demander qu'un montant d'impôt soit prélevé à la source puisque de toute façon le montant retiré s'ajoutera à nos revenus de l'année et sera imposable. Il y a par contre une retenue d'impôts sur l'excédent du retrait minimum. Ce pourcentage varie en fonction du montant des retraits. La retenue est de 21 % pour un retrait de 5 000 \$ ou moins, de 26 % pour un retrait de 5 001 \$ à 15 000 \$ et de 31 % pour les retraits supérieurs à 15 000 \$.

AUTRES INFORMATIONS UTILES...

- Nous pouvons avoir un compte FERR autogéré, tout comme nous avons un compte REÉR autogéré.
- Il est possible de conserver tels quels les placements du REÉR et de simplement les transférer au compte FERR.
- Le décaissement du FERR est basé sur notre âge et sur la valeur marchande de notre FERR au 31 décembre de l'année précédant le retrait.

- Le retrait minimum correspond à un pourcentage de la valeur de notre FERR. Ce pourcentage est d'environ 7 % à l'âge de 72 ans et il augmente graduellement jusqu'à l'âge de 94 ans pour plafonner à 20 % par la suite.
- Le retrait peut être annuel, trimestriel ou mensuel.
- On peut détenir plus d'un compte FERR.
- Les retraits provenant d'un FERR sont imposables. Cependant, ces retraits sont admissibles aux crédits pour revenu de pension fédéral et provincial.
- Les retraits provenant d'un FERR sont admissibles au fractionnement du revenu de pension.
- Au décès, nous pouvons transférer la valeur de notre FERR en franchise d'impôts au REÉR ou au FERR de notre conjoint. Pour en bénéficier, notre conjoint devra avoir été désigné comme bénéficiaire du FERR dans notre testament.

EN GUISE DE CONCLUSION

Au fond, ce transfert obligatoire de notre REÉR en FERR n'est pas si compliqué que ça. Même s'il comporte certaines obligations de décaissement, il nous permet de nous verser un revenu régulier. Et rappelons-nous que ce transfert se fait beaucoup mieux si nous le planifions d'avance pour en retirer le maximum d'avantages fiscaux. Rien de mieux, en fait, pour avoir les idées claires et l'esprit tranquille!



IMBEAU | MORIN
CONSEILLERS EN PLACEMENT

Membre – Fonds canadien de protection des épargnants.
Courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

BULLETIN – JUIN 2013

1

Pascale Imbeau
Tél. : 514 350-3052
Sans frais : 1 888 350-8577
ImbeauP@vmbi.ca
www.vmbi.ca/imbeaumorin

Stéphan Morin, CPA, CA
Tél. : 514 350-3053
Sans frais : 1 888 350-8577
MorinS@vmbi.ca
www.vmbi.ca/imbeaumorin

